

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 105, 110

RÉGISSANT LE COMITÉ DU PARC MUNICIPAL ST-BERNARD
(MONTAGNE À ROMÉO)

AVIS DE MOTION:

Relatif à l'organisation du Comité du Parc et à son administration.

ATTENDU QUE l'organisation et l'administration du parc dans ladite Municipalité par l'intermédiaire d'un Comité municipal est de nature à faciliter l'obtention des octrois gouvernementaux, versés à cette fin;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but, par l'intermédiaire d'un Comité Municipal, de concevoir à l'intérieur du Parc de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, une politique de loisirs sportifs et récréo-touristiques; d'appliquer une telle politique en coordonnant dans ce domaine le tout dans le plus grand intérêt de ses contribuables (et utilisateurs);

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans le présent règlement numéro ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

- A) **PARC** désigne le Parc municipal St-Bernard (montagne à Roméo- Parc régional écologique et récréatif St-Bernard) reconnu par une Loi d'intérêt privé no 224, sanctionnée le 17 juin 1994 par l'Assemblée Nationale du Québec.
- B) **CORPORATION** désigne la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- C) **MUNICIPALITÉ** désigne la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- D) **CONSEIL** désigne le Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- E) **COMITÉ** désigne le Comité du Parc de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle, créé en vertu des dispositions du présent règlement.
- F) **PRÉSIDENT** désigne le Président(e) du Comité du Parc de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle.
- G) **SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** désigne le secrétaire-trésorier du Comité du Parc de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle.

- H) **DIRECTEURS** désigne l'ensemble des Directeurs tant les Directeurs permanents que les Directeurs-adjoints dudit Comité.

ARTICLE 2. CRÉATION - COMITÉ DU PARC

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par les dispositions du Code Municipal du Québec et principalement par l'article 490 dudit Code, le Conseil de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle décrète par les présentes la création d'un organisme d'études, de recherches, de consultation et d'administration en matière de loisirs, sous le nom de **Le Comité municipal du Parc.**

ARTICLE 3. DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ

Le Comité municipal du Parc a pour mission:

- A) d'étudier la situation actuelle en loisirs au Parc municipal St-Bernard.
- B) d'élaborer une politique d'ensemble dans ce domaine en indiquant les solutions concrètes aux problèmes générés dans le Parc.
- C) de faire au Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle toutes les recommandations qu'il juge adéquates pour l'application d'une véritable politique d'aménagement et de loisirs dans le Parc.

ARTICLE 4. POUVOIRS DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Le Comité municipal du Parc peut:

- A) Élaborer une politique d'ensemble dans le domaine des loisirs, faire toutes les recommandations qu'il juge à propos au Conseil municipal, afin que les solutions recommandées puissent être appliquées.
- B) Rédiger et subséquemment faire ratifier par le Conseil de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle, tout règlement de régie interne qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de son administration.

ARTICLE 5. COMPOSITION DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Ledit Comité est formé de neuf (9) Directeurs-permanents, dont deux (2) doivent être membres en fonction du Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle; les sept (7) autres doivent être choisis parmi les propriétaires ou résidants de la Municipalité ou parmi les Officiers de la Corporation municipale de Saint-Bernard-de-Lacolle autre que les membres du Conseil municipal de ladite Municipalité.

ARTICLE 6. DROIT DE VOTE AUX REUNIONS DU COMITE MUNICIPAL DU PARC

Seuls les Directeurs-permanents du Comité municipal du Parc ont le droit de vote lors des réunions tenues par ledit Comité.

Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants, le président ne votant qu'en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 7. DIRECTEURS-ADJOINTS

En plus des Directeurs-permanents, le Comité municipal du Parc peut avoir trois (3) Directeurs-adjoints qui sont spécialisés dans le domaine des loisirs et qui agissent comme conseillers techniques auprès dudit Comité.

ARTICLE 8. NOMINATION DES DIRECTEURS

Tous les Directeurs du Comité municipal du Parc sont désignés par résolution du Conseil municipal; cependant, chaque Directeur doit avoir fait l'objet d'une recommandation écrite dudit Comité audit Conseil.

ARTICLE 9. DURÉE DU MANDAT DES DIRECTEURS DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Les Directeurs-permanents du Comité municipal du Parc sont nommés par le Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle pour une période de deux (2) ans, sauf pour les deux (2) conseillers siégeant audit Comité et pour lesquels le mandat ne pourra excéder la durée de leur fonction au sein du Conseil municipal.

Nonobstant ce qui précède, sauf pour la première année, le mandat de quatre (4) Directeurs sera avancé d'une année au lieu d'un terme de deux (2) ans.

Les Directeurs-permanents peuvent être destitués s'ils n'ont pas assisté à trois (3) assemblées régulières consécutives dudit Comité.

Les Directeurs-permanents et les Directeurs-adjoints demeurent en fonction durant le bon plaisir du Conseil municipal.

Les Directeurs du Comité municipal du Parc, à leur première assemblée, choisissent, entre eux, un Président et un Secrétaire-trésorier.

ARTICLE 10. REMPLACEMENT DES DIRECTEURS DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Le remplacement des Directeurs du Comité municipal du Parc se fait par la même procédure que celle prévue pour leur nomination.

ARTICLE 11. FONCTION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Le Président ou en son absence le Vice-président, qui agit alors comme Président, est responsable devant le Conseil municipal de l'administration des affaires dudit Comité; il dirige les délibérations et, au cas d'égalité des votes, doit donner son vote prépondérant.

ARTICLE 12. FONCTION DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

A) COMME SECRÉTAIRE

Le secrétaire-trésorier est choisi parmi les Directeurs. Il prépare l'ordre du jour conjointement avec le Président du Comité, convoque les réunions, rédige les aide-mémoire sur les rubriques de l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux, fait la correspondance et voit de façon générale à l'exécution des décisions du Comité.

B) COMME TRÉSORIER

Le secrétaire-trésorier est responsable du domaine financier dans l'administration des affaires du Comité municipal du Parc. Il voit à la comptabilité séparée pour les affaires dudit Comité; il prépare annuellement les prévisions budgétaires ainsi que les rapports financiers qui doivent être soumis au Conseil municipal.

ARTICLE 13. OBTENTION DU QUORUM POUR LES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le quorum ne peut être obtenu aux réunions du Comité municipal du Parc

qu'avec l'apport de cinq (5) Directeurs dudit Comité ayant droit de vote, dont le Président ou le Vice-président

ARTICLE 14. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Chaque année, pour la session régulière du mois d'octobre, le Comité municipal du Parc doit soumettre, par écrit, au Conseil municipal ses prévisions budgétaires pour l'année qui vient.

Ces prévisions budgétaires doivent être accompagnées d'un rapport écrit indiquant les activités que se propose de réaliser ledit Comité pendant l'année qui vient.

Ces rapports doivent être fournis au Conseil municipal en huit (8) copies.

ARTICLE 15. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Deux (2) fois par année, le Comité municipal du Parc doit tenir conjointement avec le Conseil municipal, une assemblée publique à l'intention des contribuables.

Ces assemblées publiques doivent être précédées d'avis publics de quinze (15) jours être tenues dans un lieu public et débiter entre 19:00 heures et 22:00 heures, si l'heure prescrite par ce règlement, soit 20:00 heures soit être changée à l'occasion, pour force majeure,

Tout propriétaire ou résidant a droit d'assister à ces assemblées publiques et y faire les représentations qu'il juge à propos.

La première assemblée de l'année doit débiter par la lecture à haute voix du rapport financier et du rapport des activités de l'année précédente et celle des prévisions budgétaires et du rapport des activités projetées pour l'année qui débute.

Le Comité du Parc et le Conseil municipal, par leurs Officiers, doivent transmettre au public, dès que disponibles, tous les renseignements demandés au cours de ces assemblées publiques.

ARTICLE 16. RÉUNION DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Le Comité municipal du Parc doit tenir obligatoirement quatre réunions ouvertes au public quatre (4) fois par année, au jour, à l'heure et à l'endroit fixé par résolution du Conseil dans des lieux ou édifices appartenant à la Municipalité.

En outre, le Comité peut, dans les lieux ou édifices appartenant à la Municipalité, tenir autant de réunions spéciales qu'il juge à propos.

ARTICLE 17. PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Le Comité municipal du Parc doit tenir des procès-verbaux de ses réunions et y énoncer succinctement les motifs de ses décisions.

ARTICLE 18. RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Chaque mois, au plus tard dans la dernière semaine du mois, le Comité municipal du Parc doit transmettre au Conseil municipal huit (8) copies des procès-verbaux de ses réunions pour fin de ratification par ledit Conseil. Ces procès-verbaux doivent être accompagnés d'un état des finances dudit Comité comparé avec les prévisions budgétaires.

ARTICLE 19. RAPPORTS ET RÉUNIONS SPÉCIALES DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil municipal peut ordonner au Comité municipal du Parc de lui transmettre tout rapport écrit jugé nécessaire pour l'étude et la solution d'un problème particulier. De plus, ledit Conseil peut convoquer des réunions spéciales et conjointes avec ledit Comité, afin d'étudier avec lui les problèmes jugés importants.

ARTICLE 20. DÉPENSES DU COMITÉ MUNICIPAL DU PARC

- A) Les dépenses occasionnées par l'application du présent règlement numéro 105 sont défrayées à même le budget déposé à cette fin par le Conseil municipal de Saint-Bernard-de-Lacolle et approuvées par résolution du Conseil.
- B) Le Conseil municipal peut imposer une tarification correspondant à différents types d'activités et le montant de la tarification sera établi par résolution.
Le Conseil municipal peut, selon sa décision par résolution, puiser à même ses fonds généraux pour défrayer les dépenses du Parc et du Comité municipal du Parc.
- C) Tous les revenus générés par le Parc ou le Comité municipal du Parc sont déposés dans les fonds généraux de la Municipalité.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 105 entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Règlement 105 :
Date de l'avis de motion: 20 novembre 1995
Date d'adoption: 8 janvier 1996
Date de promulgation: 18 janvier 1996
Date d'entrée en vigueur. 18 janvier 1996

Règlement 110 :
Date de l'avis de motion : 4 novembre 1996
Date d'adoption : 2 décembre 1996
Date de promulgation : 6 décembre 1996